



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-008

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement

19-2021-01-14-001 - ARRÊTÉ n°DDCSPP19202100136 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur EICHSTADT Romain (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2021-01-21-004 - Arrêté interpréfectoral modificatif à l'arrêté n°19-2016-00332 du 15 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie (utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « La Cère »), communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Laval-de-Cère, délivré à la société Hydrocop. (5 pages)

Page 7

19-2021-01-11-004 - Arrêté préfectoral modificatif n°19-2020-00208 modifiant l'arrêté préfectoral n°19-2014-00324 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à Monsieur Jacques Blancheton, commune de Saint-Martin-Sepert. (8 pages)

Page 13

19-2021-01-19-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant la mise aux normes du système d'assainissement du bourg de Saint-Mexant, délivré à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo. (6 pages)

Page 22

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2021-01-21-003 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (3 pages)

Page 29

19-2021-01-28-001 - Arrêté préfectoral modificatif 02/2021 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (36 pages)

Page 33

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-01-19-002 - Arrêté n°2021-01 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention (2 pages)

Page 70

19-2021-01-12-004 - Arrêté n°2021-01portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques (2 pages)

Page 73

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2021-01-21-002 - Arrêté du 21 janvier 2021 n° 19/2021-01 portant décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" (2 pages)

Page 76

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2021-01-18-002 - Arrêté complémentaire du 1er janvier 2021 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (1 page)

Page 79

19-2021-01-26-001 - Arrêté du 26 janvier 2021 accordant la médaille de la famille. (1 page)	Page 81
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles	
19-2021-01-29-001 - Arrêté portant composition du jury FPS de l'Ecole de Gendarmerie le 1er février 2021. (2 pages)	Page 83
19-2021-01-28-002 - Arrêté portant report en 2021 des visites des commissions de sécurité non réalisées en 2020 en Corrèze (2 pages)	Page 86
19-2021-01-25-001 - Autorisation de survol à basse altitude valable pour le département de la Corrèze pour la société ENAC (3 pages)	Page 89
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections	
19-2021-01-25-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Marc Picard sise à Corrèze (2 pages)	Page 93
19-2021-01-20-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas située ZA Tulle Est - les Champoverts à Tulle (2 pages)	Page 96
19-2021-01-18-003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres Régis Suchareau sise à Larche (2 pages)	Page 99
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	
19-2021-01-29-002 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 janvier 2021 (4 pages)	Page 102
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie	
19-2021-01-18-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société Chausson Matériaux (4 pages)	Page 107
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2021-01-11-003 - Arrêté inter préfectoral portant modification de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac (4 pages)	Page 112

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la
protection des populations / Services Vétérinaires Santé,
Protection Animale et Environnement

19-2021-01-14-001

ARRÊTÉ n°DDCSPP19202100136

~~ATTRIBUTION DE L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR EICHSTADT ROMAIN~~
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur EICHSTADT

Romain



Services vétérinaires, santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ n°DDCSPP192021001 3 6
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur EICHSTADT Romain

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ; .

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-12-31-003 du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur EICHSTADT Romain né le 09/11/1994 à MELUN et domicilié professionnellement au 8 Ter Rue Ségéral Verninac - 19100 BRIVE LA GAILLARDE;

Considérant que Monsieur EICHSTADT Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur EICHSTADT Romain, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 8 Ter Rue Ségéral Verninac 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Monsieur EICHSTADT Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Monsieur EICHSTADT Romain pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur EICHSTADT Romain a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19-46-24.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Monsieur EICHSTADT Romain.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14/01/2021

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
par empêchement du directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Le chef du service de la qualité et de la sécurité sanitaires de
l'alimentation,

Dr Nicolas Calvagrac



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2021-01-21-004

Arrêté interpréfectoral modificatif à l'arrêté
n°19-2016-00332 du 15 juillet 2019 portant prescriptions
complémentaires applicables à l'usine hydroélectrique de
Larréginie (utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière
« La Cère »), communes de
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel et Laval-de-Cère, délivré
à la société Hydrocop.



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques

**ARRÊTÉ interpréfectoral modificatif
à l'arrêté n°19-2016-00332 du 15 juillet 2019
portant prescriptions complémentaires applicables
à l'usine hydroélectrique de Larréginie
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,**

**Communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46)
Utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « la Cère »**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (Sdage) ;

Vu la demande du 31 mars 2015 de la Société Hydroélectrique Besse – 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX, relative à la régularisation de la microcentrale de Larréginie, dite Moulin de Prat, située sur la rivière la Cère, communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL et de LAVAL DE CERÉ ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2015, portant prescriptions complémentaires à l'usine hydroélectrique de Larréginie ;

Vu le dossier d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Larréginie transmis le 29 septembre 2016 ;

Vu le dossier d'autorisation du 31 août 2018 jugé complet et régulier, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la société Hydrocop relative à la centrale de Larréginie (dite Moulin de Pra) établie sur la Cère sur les communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 19-2016-00332 fixant les prescriptions applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement signé par monsieur le directeur départemental des territoires du Lot en date du 2 juillet 2019 et signé par monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande faite par la société Hydrocop en date du 3 juin 2020 sollicitant un premier report des travaux pour la réalisation de la passe à poissons et la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la création d'une zone de fraie, travaux initialement prévue pour le 31 octobre 2020 ;

Vu le courrier d'autorisation de la DDT de la Corrèze en date du 8 juin 2020 validant ce report des travaux au 31 octobre 2021 ;

Vu la nouvelle demande par la société Hydrocop en date du 24 novembre 2020, en raison des difficultés rencontrées avec les entreprises liées à la crise sanitaire, sollicitant un deuxième report des travaux pour la réalisation de la passe à poissons et la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la création d'une zone de fraie ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-08-25-001 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-7 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant que la demande de report des travaux est fondée sur des arguments recevables liés à la période de crise sanitaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze du Lot ;

ARRESENT

Article 1 : Modifications

Les dispositions du chapitre 4.2 et du chapitre 4.3 du Titre 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 19-2016-00332 du 15 juillet 2019 sont modifiées comme suit :

« Mesures de sauvegarde - Chapitre 4.2 :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Les plans d'exécution relatifs à la mise en conformité de la passe à poissons devront être fournis 3 mois avant le début des travaux pour validation par les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Les travaux de réalisation de la passe à poissons devront être terminés au 30 septembre 2022.»

b) Autres dispositions : l'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine au niveau d'eau amont. Les éclusées sont strictement interdites. »

« Mesures compensatoires - Chapitre 4.3 :

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre :

Lors des travaux, il sera mis en place une zone de fraie dans le tronçon court-circuité.

Un dossier de déclaration devra être transmis 3 mois avant la réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau pour validation. Il précisera les modalités de mise en œuvre et comportera le protocole de suivi projeté.

Ces travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 octobre 2022.»

Article 2 : Dispositions antérieures

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté interpréfectoral initial sont maintenues.

Article 3 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet (commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46)) ;

- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, ainsi que celle du Lot, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Lot.

Article 5 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution

les maires des communes de Camps-Saint-Mathurin et Laval de Cère,

les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot,

les commandants du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze et du Lot,

les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze et du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société hydroélectrique Besse et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot, et dont une copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Tulle, le

21 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par
subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau,
risques

Stéphane LAC

A Cahors, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,

La cheffe du service eau, forêt, environnement



Anna DESHAYES

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2021-01-11-004

Arrêté préfectoral modificatif n°19-2020-00208 modifiant
l'arrêté préfectoral n°19-2014-00324 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique appartenant à
Monsieur Jacques Blancheton, commune de
Saint-Martin-Sepert.



Service environnement, police de l'eau, risques

**ARRÊTE PREFERCTORAL MODIFICATIF N°19-2020-00208
MODIFIANT L'ARRETE PREFERCTORAL N°19-2014-00324
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août donnant délégation de signature à Marion SAADE, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1985 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'enclos piscicole », au profit de Monsieur Faucher Guy, sur sa propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique, au profit de M^{me} Blancheton Christiane, sur sa propriété ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 5 mai 2020 concernant l'effacement du seuil du Moulin d'Esparcillac et la création d'une prise d'eau sur la rivière Loyre ;

Vu la demande reçue le 9 mars 2020, présentée par M. Blancheton Jacques, appelé ci-dessous « pétitionnaire », nouveau propriétaire, relative à la modification de l'autorisation du 13 avril 2015, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis réputé favorable de la FDAAPPMA au 08 octobre 2014 ;

Vu les observations faites par le représentant de l'OFB en date du 18 septembre 2014, 12 janvier 2015 et 9 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Blancheton Jacques le 13 novembre 2020 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 novembre 2020 ;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-2014-00324, du 13 avril 2015, autorisant le renouvellement d'une « pisciculture de valorisation touristique », pour un plan d'eau à usage d'agrément situé au lieu-dit «Moulin d'Esparcillac», commune de Saint-Martin-Sepert, au profit de M^{me} Blancheton Christiane, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation.

M. Blancheton Jacques demeurant, 77 boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192230300 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit "Moulin d'Esparcillac", commune de Saint Martin-Sepert, section AE, parcelle n°78.
(Masse d'eau FRFR493)

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°)	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Surface : 6000 m ²	3.2.3.0. 2°)	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A-
Surface inférieure à 200 m ²	3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Destruction de moins de 200 m ² de frayères (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
Effacement d'un seuil	3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques.

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

La prise destinée à l'alimentation en eau doit assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé au moins égal au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 16 l/s. Elle doit être conçue de manière à permettre au maximum le passage de 50 l/s du débit vers le plan d'eau.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Moine

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

Déversoirs

L'évacuateur de crue doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crues doit être prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géomembrane, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

3.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

3.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : stockage des eaux boueuses de vidange dans le plan d'eau. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses. Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Article 4 : Délai des travaux .

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans les études du 1^{er} juin 2014 et du 9 mars 2020 (effacement du seuil et création d'une prise d'eau) fournies par M. Blancheton Jacques.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la préfète, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Changement de pétitionnaire.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la

prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT- SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT- SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Article 17 :

- Le sous-préfet de Brive,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'OFB,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de la commune de Saint-Martin-Sepert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11/01/2021.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2021-01-19-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L214-3 du code de
l'environnement, concernant la mise aux normes du
système d'assainissement du bourg de Saint-Mexant,
délivré à la communauté d'agglomération de Tulle Agglo.



Service environnement, police de l'eau
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONCERNANT LA MISE AUX NORMES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU BOURG
DE SAINT-MEXANT**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 juin 2017, présenté par le maire de Saint-Mexant, enregistré sous le n° 19-2017-00196 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Mexant ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomérations Tulle Agglo et sur le transfert de la compétence assainissement ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Tulle agglo en date du 30 décembre 2020 concernant la révision du récépissé de déclaration N°19-2017-00196 de la station de Saint-Mexant ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet est un affluent du ruisseau de « Le Maumont Blanc » qui, au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, est une masse d'eau référencée FRFR492 avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 ;

Considérant que les exigences en matière du traitement du phosphore prescrites par le récépissé de déclaration N°19-2017-00196 ne peuvent être atteintes malgré une qualité de traitement des effluents conforme de la filière en place ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la qualité du rejet de la station actuelle de Saint-Mexant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

Cet arrêté annule et remplace le récépissé de déclaration N°19-2017-00196 du 26 juillet 2017 concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Saint-Mexant.

La communauté d'agglomération Tulle Agglo, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration du bourg de Saint-Mexant, d'une capacité de 33,9 Kg/j de DBO₅, située sur la commune de Saint-Mexant, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Saint-Mexant,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau limitrophe, affluent du Maumont Blanc.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
- Construction d'une station de traitement des eaux usées pour une charge brute de pollution organique de 33,9 kg/j de DBO ₅ (= 565 EH)	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts

Le système se compose de trois antennes se rejoignant dans un regard en amont de la station. Le réseau est de type séparatif et unitaire.

4.2 : Caractéristiques de la station

La station d'épuration de Saint-Mexant se trouve proche du lieu-dit « Collonges », sur les parcelles n° 597 et 1099 section A.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 594182; Y : 6466200

Localisation rejet de la STEU (Lambert 93) : X : 594139 ; Y : 6 466300

Capacité épuratoire : 33,9 kg/j de DBO₅ soit 565 Equivalents Habitants

Débit de temps sec de la station : 114,7 m³/j

Débit de référence de la station : 171,7 m³/j

Le rejet des effluents traités s'effectue dans un ruisseau non nommé de QMNA5 : 4,5 l/s ou 389 m³/j, affluent de la masse d'eau FRFR492 « Le Maumont Blanc de sa source à sa confluence au Chauvignac » de QMNA5 : 43 l/s ou 3715 m³/j.

Le dispositif d'épuration comprend :

- un dégrilleur automatique,
- un poste de relèvement (101 m³/h) avec télésurveillance, débitmètre et trop plein avec caisson de mesure des rejets (point A2) dirigés vers le bassin à microphytes,
- une filière à filtres plantés de roseaux à deux étages étanchés par géomembrane,
- un regard de répartition et de recirculation des effluents en tête de filière (poste de relèvement 50 m³/h et débitmètre),
- un regard de prélèvement et de mesures avant le rejet au milieu,
- un bassin à microphytes de 2000 m² et d'une zone de rejet végétalisée de 1500 m² en lieu et place de la 2ème lagune de l'ancienne station.

Afin de préserver le milieu récepteur, notamment en période sèche, le système d'épuration permet la recirculation des effluents épurés dans les bassins de filtres du 1^{er} étage, ainsi que le rejet dans le bassin à microphytes, pouvant déverser lui-même dans la zone de rejet végétalisée.

Les débits et charges nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Flux
- DBO ₅	33,90 kg/j
- DCO	81,40 kg/j
- MES	40,70 kg/j
- NTK	7,50 kg/j
- Pt	1,40 kg/j
- Débit moyen	171,70 m ³ /j
- Débit de pointe horaire	10,5 m ³ /h

4.3 : Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

	DBO ₅	DCO	MES
- Concentration maximum (mg/l)	35	200	-
- Rendement minimum	60 %	60 %	50 %

D'autre part, au regard des exigences locales, notamment vis-à-vis des objectifs de qualité du milieu récepteur, le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau 2 ci-dessous :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK
- Concentration maximum (mg/l)	20	110	30	12
- Flux maximum	2,3	12,62	3,44	1,38
- Rendement minimum	93	84	92	82

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ET en concentration indiquées dans les tableaux 1 et 2.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance

Suivant l'arrêté ministériel en vigueur un bilan 24 heures, en entrée et en sortie de la station, doit être réalisé chaque année sur la file eau de la station.

Ce bilan 24 heures est réalisé sur les paramètres suivant : pH, débit, T°, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire

Avant mise en service, la station de traitement fait, suivant l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce cahier de vie comporte à minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Ce cahier de vie et ces mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Ce bilan correspond à la section 3

du cahier de vie. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

Suivant l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le maître d'ouvrage tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Suivant l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance du milieu récepteur

Afin de vérifier l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur, un suivi physico-chimique de la qualité du cours d'eau recevant les effluents est mis en place :

Les analyses sont réalisées 2 fois par an ; une fois en période de nappes hautes et une fois en période d'étiage, ces prélèvements doivent coïncider avec la réalisation des bilans 24 h. Les points de mesure se situent 10 m et amont et en aval du point de rejet et portent sur les paramètres suivant :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les points de mesures sont implantés de la manière suivante en amont et en aval du rejet de la station.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

En fonction de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être prises concernant la station ou le milieu récepteur (amélioration de la capacité auto-épuratoire)

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Sans objet.

4.9 : Boues :

Les boues, de la station d'épuration actuelle, présentent sur les filtres plantés devront être curées et suivant leurs caractéristiques, soit valorisées ou soit éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Les boues de la nouvelle filière de traitement mise en place devront être évacuées après environ 10 ans de fonctionnement de la station. Une étude de faisabilité à la valorisation de ces boues devra être proposée un an avant l'opération. Le volume de boues à évacuer serait de l'ordre de 100 m³.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Saint-Mexant pour affichage.

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Saint-Mexant, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président de la communauté d'agglomérations Tulle Agglo ;
- le maire de Saint-Mexant;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane Lac

Ampliation sera adressée au :

- Conseil départemental ;
- Communauté d'agglomérations Tulle Agglo ;
- Mairie de Saint-Mexant ;
- Agence de l'eau Adour-Garonne.

Direction départementale des territoires /Service Habitat et
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2021-01-21-003

Arrêté portant désignation des intervenants

Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du
départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme
programme "Agir pour la sécurité routière"
"Agir pour la sécurité routière"



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète, cheffe de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées pour l'année 2021 en qualité d'« Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2018-2022 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.


Article 3 : L'arrêté du 06 janvier 2020 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : La directrice de cabinet et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le **21 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,

Claire BOUCHER

 PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2021			SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	Adresse	CP	Commune
1	Sabine	BALLET	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
2	Alexandra	BESNARD	DDT de la Corrèze	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
3	Jean François	BESNARD	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	Rue de la Botte	19000	TULLE
4	Jacques	BEYSSAC	Retraité	La Croix de la Maleyrie	19270	SADROC
5	Marie-Claire	BIALLAIS	Auto-école	5, avenue de Jouvenel	19100	BRIVE
6	Karine	BONEL PARIS	Auto-école	3, rue des Troubadours	19200	USSEL
7	Jérôme	BORIE	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
8	Alain	BRIAND	Retraité	Les Terres du Perrier	19190	BEYNAT
9	Christian	BRUNEAU	Retraité	La Coste	19450	CHAMBOULIVE
10	Sophie	CERON	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
11	Catherine	CHAPUT	DDT de la Corrèze	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
12	André	CHAUMEIL	Retraité	Le Chêne des Bergères	19800	CORREZE
13	Annie	CHAUMEIL	Retraitee	Le Chêne des Bergères	19800	CORREZE
14	Renaud	CHAUSSADAS	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	Le Battut	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE
15	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé	114, rue Romain Rolland	19100	BRIVE
16	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	161, route de Chévrecujols	19100	BRIVE
17	Anne-Laure	COCHET	Education Nationale	Collège Jean Moulin	19100	BRIVE
18	Vincent	COLLIGNON	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	8a GIMEL	19140	UZERCHE
19	Didier	COPAVET	AFTC Corrèze	3, rue Grégoire XI	19300	ROSIERS D'EGLETONS
20	Emmanuel	COUTAL	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
21	Pierre	DAUDY	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
22	Nicolas	DEMATHIEU	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
23	Bryan	DENNEULIN	Police Nationale s/c du DDSP	DDSP 87	87000	LIMOGES
24	Christine	DESARMENIEN	DDT - s/c de la Directrice Départementale des Territoires	Cité administrative	19000	TULLE
25	Jean-Pierre	DESHORS	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
26	Frédéric	DUBOIS	Retraité	Gauch	19240	ALLASSAC
27	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Auto-école	5, avenue de Jouvenel	19100	BRIVE
28	Jean Luc	DUPOUY	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
29	Frédéric	ETCHART	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	9, rue René et Emile Fage	19000	TULLE
30	Vincent	FULMINET	AIST 19 Médecine du travail	14, bis avenue Alsace Lorraine - BP 42	19000	TULLE
31	Malcoy	GENTILHOMME	Police municipale de Brive-la-Gaillarde	BMO Brive	19000	BRIVE
32	Jean Marc	GRANDCLAUDE	Retraité	Artigues	19430	SEXICLES
33	Sébastien	GUERIN	Informaticien	5, La Prade	19800	CORREZE
34	Sébastien	ISSARTIER	École de gendarmerie de Tulle s/c du commandant de l'école	35, boulevard Jean Moulin	19000	TULLE
35	Odette	LAC	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
36	Alain	LACHAUD	Retraité	Le Mazet	19490	SAINTE FORTUNADE
37	Jean-Paul	LAGNIEN	Génération Mouvement	2, rue du champ Pescher	19450	CHAMBOULIVE
38	Philippe	LAPLACE	126°RI s/c du commandant du 126°RI	126e RI - Caserne Brune BP 40429	19100	BRIVE
39	Régis	LEBIGOT	FFMC de la Corrèze	16, boulevard Roger Combe	19100	BRIVE
40	Jacques	MARTINEZ-MOLINAT	Chargé de mission SR auprès du pôle d'appui régional	Laubard	19250	MEYMAC

41	Christian	MIRANDA	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	Rue de la Botte	19000	TULLE
42	Michel	MONJE	Police Nationale s/c du DDSP	Rue Anne Vialle	19000	TULLE
43	Mariette	NEYRAT	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT 19	19000	TULLE
44	Rachel	PELE	Enseignante		19140	UZERCHE
45	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	51, boulevard de la Lunade	19000	TULLE
46	José	PLATA	Retraité	4, avenue du 11 novembre	19260	TREIGNAC
47	Christophe	PORCHER	Retraité	1, impasse le barbanel	19800	CORREZE
48	Isabelle	POUGET	LEGTPA Henri Bassaler	23, Murat	19130	VOUTEZAC
49	Hélène	RICHER	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR)	DDT de la Corrèze	19000	TULLE
50	Pascal	RIPPOL-DAUZA	Gendarmerie s/c du commandant du groupement de Gendarmerie	EDSR 17, rue de la Botte	19000	TULLE
51	Claude	SALLAS	Professeur au CFA des 13 Vents	51, boulevard de la Lunade	19000	TULLE
52	Serge	SCINOCCA	Préfecture de la Corrèze s/c de la Préfète	1, rue Souham BP 250	19000	TULLE
53	Rachel	SOURDEIX	Conseil départemental s/c du Président du conseil départemental	3, bis rue Damien Madesclaire	19300	EGLÉTONS
54	Emmanuel	TESSIER	AMCO-BTP	6, allée Duke Ellington	87000	LIMOGES
55	Serge	TOBENA	AFTC Corrèze	Allée du 19 mars 1962	19270	DONZENAC

Direction départementale des territoires /Service Habitat et
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2021-01-28-001

Arrêté préfectoral modificatif 02/2021 portant

*Arrêté préfectoral modificatif 02/2021 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

**réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 02/2021
portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

Article 2 : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale
et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – février 2021

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilbert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaude)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à OrLuc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.57 565415	6433679.8 853603	D1120 (Départementale)	
2020W904	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Grande Rebière	615907.21 969293	6493906.9 730522	D32 (Départementale)	
2020SV900	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CTRB BRIVE	GLANGES	Javaudoux	579971.12 128786	6507414.0 18779	D20 (Départementale)	
2020ED916	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygues	651431.63 57323	6497242.3 352184	D1089 (Départementale)	
2020LC901	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB TULLE	NEDDE	Lauzat	609994.75 5395	6516621.5 526222	2 (Route) D940 (Départementale)	
144393	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE	Croix de Pierrot	609686.22 757971	6505525.8 230065	7 (Route) D940 (Départementale)	Avis favorable à la condition de ne pas dégrader davantage le chemin emprunté
18263-19286-ST-SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix et Vervialle	632908.14 605365	6510425.2 128809	D8 (Départementale)	
18263-19286-ST-SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Vervialle	632905.46 914971	6510424.2 353201	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2115-AIX	CTRB USSEL	AIX	Bois de Percey	650650.38 542584	6500514.9 325781		
2115-AIX	CTRB USSEL	AIX	La Jarrigé	652274.04 274926	6499535.8 482876	D1089 (Départementale)	
2115-Aix bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Les Rivaux	653376.31 360279	6499630.5 654373	D1089 (Départementale)	
2020SV907	COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (19) COMMUNE DE VARETZ (19) CTRB BRIVE	SAINT-CYPRIEN	Puy d'Agnac	571141.67 297634	6461373.3 11452	A89 (Autoroute)	
2020W930	CTRB USSEL	BUGEAT	Pont de Chaleix	618546.51 201189	6501550.1 136473	D979 (Départementale)	
2020W931	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Laplagne	631454.45 326528	6487714.6 031408	D36 (Départementale)	
19287 - EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Marzeix	620981.73 80689	6483430.3 575636	D16 (Départementale)	
2020ED924-927-928-929	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Les Plaines	644560.67 347632	6476137.4 505058	D982 (Départementale)	
20031-NEUVIC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pellessiauve	640325.26 22064	6479399.6 485727		
2020ED931	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Besse	638912.72 930455	6493332.7 820685	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020ed922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cleyrergue	641622.33 40006	6491472.7 584939	D1089 (Départementale)	
2020 87 186 FA	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) UTT AUBUSSON	NEDDE		608310.22 134547	6508799.0 777585	D23 (Départementale)	Merci de contacter la mairie de NEDDE pour un état des lieux Respecter l'arrêté
2020 87 186 FA	COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)	NEDDE		608305.97 22674	6508799.5 712205	D979 (Départementale)	Merci de contacter la mairie de NEDDE pour un état des lieux Respecter l'arrêté

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
18331-20020-VITRAC SUR MONTANE		VITRAC-SUR-MONTANE		615594.61 979302	6474875.8 308451	D142 E2 (Départementale)	
18331-20020-VITRAC SUR MONTANE		VITRAC-SUR-MONTANE		615588.75 285395	6474874.8 53306	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
6320004	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	Le Bois Lafleur	590837.03 793722	6476960.4 324667	D1120 (Départementale)	
19295-20030-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Le Bos	628220.18 21831	6512253.9 088742	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020ED936-937	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cussac	639310.64 905814	6486036.1 315267	D1089 (Départementale)	
2020 19 543 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		619295.54 140387	6508992.2 813928	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6317040	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE LANTEUIL (19) COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	LANTEUIL	Farjou	593478.66 78486	6449464.8 862049	D1089 (Départementale)	
2020S931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	BENAYES	La Freunie	580333.02 546218	6493850.6 124033	D20 (Départementale)	
19031-19032-SERANDON	COMMUNE DE NÉUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON	La Saraudie	645451.27 82005	6473705.5 635257	D982 (Départementale)	
2020 19 551 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		623982.00 049656	6496345.8 623379	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 551 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEROLS-SUR-VEZERE		623976.70 537739	6496349.3 325561	D982 (Départementale)	
20300- 20301-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Le Géant	589914.25 765881	6458342.7 637111	D1089 (Départementale)	
20027- SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	634229.10 440807	6505524.4 63825	D979 (Départementale)	
2020XE932	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	Croisement du Graulier	631047.31 110373	6464949.9 303135	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
19316-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Le Géant	589911.94 742628	6458343.4 571905	D1089 (Départementale)	
19223-19224- MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.95 983561	6491752.7 329536	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20231-CHAVEROCHE	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Queyriaux	640389.60 607325	6499261.0 292148	D1089 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618836.54 161094	6510060.2 959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.74 412451	6510061.0 934305	D982 (Départementale)	
2020 19 544 DC		TARNAC		618834.14 915165	6510060.2 959441	D979 (Départementale)	
19262-PEROLS SUR VEZERE	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy de Courmoux	622480.76 505005	6499840.5 306695	D979 (Départementale)	
19262-PEROLS SUR VEZERE	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE	Puy de Courmoux	622479.92 940195	6499843.0 614318	D979 (Départementale)	
2020W946	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	Montclozoux	634735.52 818738	6488357.8 61501	D1089 (Départementale)	
2020W948	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Seringour	641242.03 922126	6502456.3 617866	D979 (Départementale)	
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Moulin de Touquet	607587.10 983058	6499748.1 803074	D940 (Départementale)	
2020W952	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE	La Cambuse	619269.30 0141	6499321.8 828372	D979 (Départementale)	
2020ED943	COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUEZE (19)	SAINTE-MARIE-LAPANOUEZE	Mont Rodde	648014.69 925428	6481143.5 016045	D168 (Départementale)	
2020ED942	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Prat	639485.34 486916	6495113.9 552767	D979 (Départementale)	
2020ED945	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Chaudergue	648474.04 162639	6492388.8 949047	D1089 (Départementale)	
6220039	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Le Massoutre	617099.07 940722	6499857.7 765984	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220039	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616628.14 307329	6499335.1 092589	D32 (Départementale)	
6318078 - 2	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE	BEAUMONT	Les Rivières	604117.55 401216	6483164.2 529017	D940 (Départementale)	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Touvent	610401.18 925725	6484525.8 484461	D16 (Départementale)	
2020S961	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Feugeas	605804.34 865941	6485340.9 844749		
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Chapoux	600391.95 352425	6452793.5 830209	D940 (Départementale)	
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Pradeaux	600251.72 258906	6454320.7 098779	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG		600698.02 852682	6452560.1 12655	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Epenissiers	599132.76 834305	6452626.8 655057	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Epenissiers	599129.27 860524	6452633.0 796675	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Maisonneuve	600165.92 443448	6453918.9 138614	D940 (Départementale)	
20058-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC	Escoussac	629917.74 494457	6451735.2 708187	D980 (Départementale)	
20058-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) CTRB TULLE	DARAZAC	Escoussac	629914.25 520676	6451704.8 006233		
2203075	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINT-SALVADOUR		605046.58 419355	6478939.1 139785	D1120 (Départementale)	
2203076	CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624173.40 956902	6484272.4 473584	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20053-PRADINES	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Peyrat	614457.85 294715	6489450.9 98595	D16 (Départementale)	
2020ED949	COMMUNE D'AIX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.33 386633	6498111.7 557276	D1089 (Départementale)	
6220043	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF		647835.85 060768	6503082.1 620516		
6220043	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF		647833.14 067038	6503089.2 930449	D982 (Départementale)	
6219102	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		636335.42 568571	6489274.1 208727	D979 (Départementale)	
20033-ST YBRAD	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINT-YBARD	Bialet	584889.04 59883	6481768.8 835482	A20 (Autoroute)	
19294-CHAMBERET	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Le Mont Cé	602596.99 706252	6503538.8 870891	D3 (Départementale)	
6520021	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	Le Mons	634012.92 068346	6453957.5 859745	D980 (Départementale)	
6318004 - 6319001		RILHAC-TREIGNAC		597840.13 139126	6493901.3 072285	D3 (Départementale)	
6220053	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Aiguepanade	605497.39 245144	6484208.3 432936	D940 (Départementale)	
6215036	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	BEAUMONT		604913.50 310507	6482243.6 710343	D940 (Départementale)	
6520038	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE		614282.97 897812	6439225.8 838629	D1120 (Départementale)	
6219101	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	CHAMBERET	Quarrives	598588.86 570459	6503325.4 161904	D3 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6219064	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	BEAUMONT		606275.57 646815	6481549.8 263055	D142 E2 (Départementale)	Respect du code de la route. Sous réserve de la remise en état du Chemin Rural. Un constat d'huissier a été réalisé
6219064	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	BEAUMONT		606272.90 721349	6481563.2 991602	D940 (Départementale)	Sous réserve de la remise en état du Chemin Rural. Un constat d'huissier a été réalisé
6520038	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD (19) CTRB TULLE	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD		616288.00 661858	6439632.9 046817	D1120 (Départementale)	
2020S969	CTRB TULLE	LE LONZAC	Pommier	601667.83 477876	6485097.4 64862		
6219103	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		634830.60 646117	6496171.1 771678	D979 (Départementale)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.17 844176	6494195.6 822013	D979 (Départementale)	
2020W959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	622727.48 489817	6504842.7 687769	D979 (Départementale)	
2020W960	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Prade Molle	631102.24 069853	6492609.8 734652	D36E (Départementale)	
LA SAULIERE	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625335.78 216871	6492369.8 589745	D979 (Départementale)	
2020W2	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	COMBRESSOL	Le Fleuret	637196.50 784267	6486262.5 170921	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.62 046526	6508833.4 001888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020W965	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Crois du Mornex	630751.56 462174	6512467.2 593944	D979 (Départementale)	
2020W966	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Montclozoux	634224.86 244096	6487445.0 14959	D1089 (Départementale)	
19239-VITRAC SUR MONTANE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy du Pouch	618942.15 537497	6476036.2 104226	D142 E2 (Départementale)	
20200-DAVIGNAC	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	Piste Bachellerie	628080.75 154877	6485895.1 193854	D36 (Départementale)	
6220050	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	COURTEIX		647870.61 553132	6503740.8 941714	D982 (Départementale)	
6219002	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		622731.13 774246	6485689.2 274017	D16 (Départementale)	
19278-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Piste de la Grosse Roche	621590.00 284093	6484778.8 297036	D16 (Départementale)	
20246-CHAMPAGNAC LA NOAILLE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Vialatte Basse	620695.45 162084	6468498.1 498439	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020XE948	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	Puy la Jarrige	630578.23 644146	6472522.6 785603	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2020XE4	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Châtaignier	624049.77 49361	6463267.3 559087	D18 (Départementale)	
2020ED953	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	La Coussière	637546.60 417902	6491827.6 767207	D979 (Départementale)	
2020ED954	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Aumont	635936.16 202916	6481071.3 532691	D1089 (Départementale)	
2020ED955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.59 57032	6474615.3 503149	D982 (Départementale)	
20301-STE-FEREOLE		SAINTE-FEREOLE	Les Chapelaudes	588383.29 951263	6456251.2 149996	D1089 (Départementale)	
20230-PALISSE	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Rio Clavel	634814.74 695439	6481592.6 208041	D1089 (Départementale)	
20252-VITRAC SUR MONTANE	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19)	VITRAC-SUR-MONTANE	Braquillanges	617704.35 619774	6473614.6 45512	D1089 (Départementale)	
2020S971		SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	586981.09 577066	6487747.4 996303		
2020S970		SALON-LA-TOUR	Le Suc	585572.83 236497	6488125.7 522675	D920 (Départementale)	
2020S974		LE LONZAC	Fargeas	603372.28 375552	6487469.2 696591	D940 (Départementale)	
2020S972		TREIGNAC	La Grauliau	605049.12 957513	6495225.5 262458	D16 E3 (Départementale) D940 (Départementale)	
2020XB2	CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622854.17 68335	6434125.1 7975	D1120 (Départementale)	
2020S982	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587072.77 892371	6489164.2 006196	A20 (Autoroute)	
2020ED957	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	Le Bourg	658194.04 411572	6497088.1 919868	A89 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Prescriptions
2020S983	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	586934.31 607995	6489258.9 649828	A20 (Autoroute)	
2203034	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		633331.62 735625	6484778.9 21789	D1089 (Départementale) D36 (Départementale)	
2020 19 623 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINTE-REMY		642393.46 079303	6505603.9 020991	D982 (Départementale)	
2203141 - SOCIETE FORESTIE RE DE LA CDC - Treignac - Caud et Theil - 19	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC		603775.16 098546	6498099.7 266194	D16 (Départementale)	
19331- SALON LA TOUR	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19)	SALON-LA-TOUR	Chamassieras	583638.28 204923	6491453.9 488259	D920 (Départementale)	
2020S993	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	TREIGNAC	Ussange	609990.29 426379	6494011.3 651739	D16 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.15 628716	6493727.7 381023		
2020-06-299	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		608409.30 39179	6467740.0 744398	D1089 (Départementale)	
2020-01-264	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) CTRB TULLE	SAINTE-CIRGUES-LA-LOUTRE		628061.76 659898	6442584.1 846885		
19050- NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	642149.02 926489	6475060.5 246078	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2020-01-264	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) CTRB TULLE	SAINTE-CIRGUES-LA-LOUTRE		628071.88 249629	6442587.8 58599		
2020S998	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	La Fieyre	615012.99 63783	6474019.3 500552	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
20254- LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	GOURDON-MURAT	La Croix de Jards	611996.62 541764	6493884.2 408325	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19301-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Cros	589576.84 855236	6459006.5 151649	D1089 (Départementale)	
2020ED958	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Neuve	642107.85 957252	6473333.7 895153	D982 (Départementale)	
2020SV949	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	Cirat	589472.23 942418	6497185.6 830904		
6218048	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	BUGEAT		615569.26 420861	6495944.9 802757	D32 (Départementale)	
6218044	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT		621538.90 521437	6484671.3 585788	D16 (Départementale)	
164613	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRB USSEL	VIAM		614297.35 322102	6502985.3 574975	D979 (Départementale)	
2020W972	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	631906.49 702903	6498597.4 524742	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
165448	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		635489.87 703483	6489019.9 860871	D979 (Départementale)	
Bertrandy	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		642948.93 046091	6473817.4 482692	D982 (Départementale)	
6218030	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19)	AMBRUGEAT		628067.29 038583	6495684.2 812351	D36E (Départementale)	
135415	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		593931.99 485858	6496974.5 053004	D20 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1349	COMMUNE DE SARROUX-SAINTE-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINTE-JULIEN	Ciaux	658618.11 659247	6485577.6 351482	D979 (Départementale)	
1349	COMMUNE DE SARROUX-SAINTE-JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX-SAINTE-JULIEN	Ciaux	658463.40 191307	6485480.4 468442	D979 (Départementale)	
2020 19 633 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEROLS-SUR-VEZERE		626146.55 696362	6497297.9 591617	D982 (Départementale)	
2020 19 633 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL UTT BOURGANEUF	PEROLS-SUR-VEZERE		626560.45 242157	6497344.2 133747	D941 (Départementale)	
1358bis	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL		635633.72 590392	6487387.5 021014	D1089 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINTE-JAL	La Faurie des Bordes	594690.76 577384	6476475.2 100797	D1120 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
165883	COMMUNE DE LACELLE (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607837.04 927088	6504118.2 389191	D940 (Départementale)	Interdiction de circuler le porteur sur le chemin ainsi que de déposer du bois à droite de la route. Ne pas circuler sur le chemin à proximité du chantier fraîchement emprunté par la pelle.
19210-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	MEYMAC	Rivière Longue	627042.41 988355	6498223.0 152283	D979 (Départementale)	
20314-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Lestang	590717.77 632591	6458465.3 478548	D1089 (Départementale)	
20301-STE-FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Les Vignottes	588471.06 331925	6456713.1 410945	D1089 (Départementale)	
2020ED961	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Les Vayres	644621.66 04719	6492498.4 554396	D1089 (Départementale)	
1285	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Ciaux	658253.28 155224	6486212.7 164943	D979 (Départementale)	
1283bis	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	635938.68 685377	6486872.6 624424	D1089 (Départementale)	
1283bis	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	635847.86 471309	6486784.3 815461	D1089 (Départementale)	
2011	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		613749.52 167804	6496995.3 755486	D32 (Départementale)	
2189	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Le Chassan	605818.53 611374	6485338.4 963586	D940 (Départementale)	
2184	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS	Le Jassoux	624345.04 612249	6474718.9 184774	D18 (Départementale)	
2193046	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632055.73 018161	6487590.5 537731	D36 (Départementale)	
2193236	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		616314.61 068837	6513012.6 329669	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2203023 - CD FORET - Saint-Priest-de-Gimel - Pouymas-Haut - 19	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL		615227.14 456062	6466283.6 989058	D978 (Départementale)	
20247-PEYRELEV ADE	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Puy de Bec	628116.26 738317	6512981.2 056919	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
61 19 038	CTRB USSEL	LE JARDIN	Marcouyeux	626315.38 183324	6470542.9 62391	D18 (Départementale)	
61 19 041	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Vergne	625979.25 157405	6459169.4 910566	D18 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	La Faurie des Bordes	595091.83 778453	6475887.6 245235	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) CTRB TULLE	SAINT-JAL	Les Deux Croix	594226.51 15038	6475465.1 092284	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	SAINT-JAL	Bois Cousins	594551.74 363247	6477424.2 795679	D1120 (Départementale)	
6320015	COMMUNE DE SAINT-JAL (19)	SAINT-JAL	Bois Cousins	594366.12 719547	6477160.7 77585	D1120 (Départementale)	
2124	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	le mas chavalier	628409.16 91087	6496899.4 877809	D979 (Départementale)	
2124	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Mas Chavalier	628715.40 390217	6496727.2 307095	D979 (Départementale)	
2021SM905		LA PORCHERIE	La Vergne	589477.87 678355	6496556.1 0017	D20 (Départementale)	
1347	COMMUNE DE ROSIERS-EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veyssieres	619407.26 672951	6481643.5 940612	D142 E2 (Départementale)	
1347	COMMUNE DE ROSIERS-EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veyssieres	619320.13 222772	6481234.5 578894	D142 E2 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2202279	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB USSEL	SORNAC		634532.98 761407	6504366.2 379662	D979 (Départementale)	
2193139	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		630752.03 653725	6486977.9 34078	D36 (Départementale)	
1348	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Les Veysieres	620817.64 711173	6482148.7 829634	D16 (Départementale)	
2021SV904		LUBERSAC	La Grande Renaudie	573466.34 110456	6489343.0 761391		
6219087	CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		635913.81 150354	6501870.9 41792	D979 (Départementale)	
1385	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Ponty	643460.91 651776	6495134.8 817686	D1089 (Départementale)	
1385	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	Ponty	643926.64 859949	6494496.8 926156	D1089 (Départementale)	
1376	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Touves	659453.46 320083	6491648.4 540249	D1089 (Départementale)	
2020-11-316		GIMEL-LES-CASCADES		608565.27 125552	6468431.4 977477	D1089 (Départementale)	
20201-COMBRES SOL		COMBRESSOL	Etang de la Trompe	633665.25 809278	6487892.4 244103	D1089 (Départementale)	
E 287	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Mas Le Pouge	631659.74 804003	6506288.6 919318		
6220023	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636765.52 518258	6511190.9 130226	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
182130	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	NEUVIC		641359.07 449129	6481051.4 306963	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
LLA2029	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Puy Lacar	634397.64 884141	6512490.7 961825	D8 (Départementale)	
2020 23 355 RC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE GIOUX (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	LA NOUILLE		628505.24 822996	6523485.4 075847	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
meynard lacelle	CTRB TULLE	LACELLE	Mas Vallier	607052.04 438111	6504539.1 455943	D940 (Départementale)	
2014		TARNAC		618611.05 419731	6509024.7 706833		
2020 23 360 RC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE VIDAILLAT (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	VIDAILLAT		615232.27 20028	6540604.0 827582	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 556 AM	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	SAINT-VICTOUR		654780.06 87116	6486667.5 189528	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 601 PC	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC		631569.51 850824	6458012.8 714431	D980 (Départementale)	
1368	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		652473.98 695174	6501159.3 407496	D1089 (Départementale)	
1368	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652681.84 646282	6501199.8 325992	D1089 (Départementale)	Préférable a l'itinéraire 7313
1368	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		652659.51 684247	6501368.8 997248	D1089 (Départementale)	
6219089	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		625112.03 082533	6501006.7 36149	D979 (Départementale)	
167226	COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE (19) COMMUNE DE MEYSSAC (19) COMMUNE DE NOAILHAC (19) COMMUNE DE PUY-D'ARNAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MAUMONT (19) CTRB BRIVE	NOAILHAC		592552.17 408937	6444893.2 350617	D940 (Départementale)	
20081-PEYROL SUR VEZERE		PEROLS-SUR-VEZERE	Orluc	619184.94 901143	6496447.3 934737	D979 (Départementale)	
20204-MEYMAC		MEYMAC	Le Bos	635477.79 799001	6489047.4 960328	D979 (Départementale)	
20275-MEYMAC		MEYMAC	Le Ruisseau Noir	633540.85 688796	6490378.3 451189	D36 (Départementale)	
20275-MEYMAC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	MEYMAC	Le Ruisseau noir	633676.64 284415	6490842.9 339821	D1089 (Départementale)	
2021HW916	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC	Chaudemaison	632100.32 644259	6485205.7 454296	D1089 (Départementale)	
20278-MEYMAC		MEYMAC	Puy le Vert	634801.30 380614	6496070.5 101201	D979 (Départementale)	
2020 19 645 DC		PEYRELEVADE		624915.82 755803	6507616.9 980627	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
2021SM907	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587096.58 491798	6489146.8 27103		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6219079	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		606251.80 003111	6500967.9 006946	D940 (Départementale)	
6219079	COMMUNE DE CHAMBERET (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		606242.74 324628	6500973.3 031411	D3 (Départementale)	
2020 19 648 DC	COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) UTT AUBUSSON	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		630826.47 145611	6505162.6 09389	D982 (Départementale)	
2020 19 648 DC		MILLEVACHES		630823.28 151037	6505162.6 09389	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 652 SA	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	ROSIERS-D'EGLETONS		622164.98 584445	6479134.0 579408	D142 E2 (Départementale)	
Amadou	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	AURIAC		633531.15 073791	6453233.9 119816		
1368bis	COMMUNE D'AIX (19)	AIX	Marsalouse	652493.07 415895	6501165.2 468862	D1089 (Départementale)	
1368bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Marsalouse	652681.77 865441	6501204.9 55495	D1089 (Départementale)	
1368bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Marsalouse	652634.17 57588	6501380.7 207606	D1089 (Départementale)	
6319026 Lagarde enval	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) CTRB TULLE	LAGARDE-ENVAL	La Mechaussie	606918.28 66362	6455605.2 764034	D1120 (Départementale)	
1357	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	Les Maisons	625813.84 186799	6500479.4 735093	D979 (Départementale)	
167781	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE		626845.08 377505	6445414.5 71686	D980 (Départementale)	
SEN2031	COMMUNE D'AFFIEUX (19)	AFFIEUX	Route de Rivière	603315.88 133316	6491706.0 645663	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
SEN2031	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	AFFIEUX	Puy La Vigne	603093.72 0232	6490762.3 989691	D940 (Départementale)	
1192	COMMUNE DE ROSIERS- D'EGLETONS (19)	VITRAC-SUR- MONTANE	Le Monteil	615241.83 032477	6475051.8 571035	D142 E2 (Départementale)	
1192	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR- MONTANE	Le Monteil	614919.64 580248	6474755.1 921473	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
1192	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR- MONTANE	Le Monteil	614817.02 941966	6474746.8 289993	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
P19A063	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Bos	628796.14 811787	6511963.2 902393		
P19A063	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Bos	628659.71 689951	6511296.0 565084		
1366	COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	COURTEIX	Lastier	648410.32 976961	6506653.4 96951	D982 (Départementale)	
192130	COMMUNE DE SAINT-BONNET- PRES-BORT (19) COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19) CTRB USSEL	SAINT-BONNET- PRES-BORT		654131.04 08657	6490310.9 722483	1 (Route)	
2021SM1	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	Le Tronc	585092.83 005733	6487448.3 777082	D920 (Départementale)	
2021SV909	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19)	LA PORCHERIE	Les Robesties	587688.98 409293	6497273.3 207902	D20 (Départementale)	
2021HE928	CTRB USSEL	SARROUX - SAINT JULIEN	Laborde	654135.90 330327	6481301.6 189521	D979 (Départementale)	
MADLBO S Aubazines	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PALAZINGES		598387.68 545943	6453401.4 903475	D940 (Départementale)	
2020 19 649 AM	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		642752.07 598648	6480264.4 498127	D982 (Départementale)	
2020 19 649 AM	COMMUNE DE NEUVIC (19)	NEUVIC		642828.63 468484	6480251.6 900296	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
192233	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC		627205.21 91214	6452474.3 08049	D980 (Départementale)	
Daymard	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		631691.03 168171	6447051.8 352398		
Daymard	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		631773.33 684641	6450318.1 425797	D980 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	CORREZE	Le Puy Blanc	610540.75 760535	6471033.2 111846	D1089 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	CORREZE	Le Puy Blanc	610352.55 08052	6471435.1 443511	D1089 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	CORREZE	Le Puy Blanc	610573.95 224377	6472197.3 756593	D1089 (Départementale)	
2120	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	CORREZE	La Chastre	610775.43 187588	6472432.4 541898	D1089 (Départementale)	
167478	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		607900.16 577875	6499180.7 774103	D940 (Départementale)	
Mme PRADEAU X Monique	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS		595503.61 904048	6492851.2 025559	D20 (Départementale)	
167879	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	LACELLE		607318.82 84827	6503034.1 049312	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2202322	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SULPICE-LES-BOIS		632922.83 256853	6504140.6 782932	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
20276-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	La Tindilière	625225.13 331501	6503964.7 32277	D979 (Départementale)	
20238-20267- CLERGOUX	COMMUNE DE CLERGOUX (19) CTRB TULLE	CLERGOUX	D61	615994.71 729045	6461773.9 800618	D978 (Départementale)	
20238-20267- CLERGOUX	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19)	CLERGOUX	La Crouchotte	617640.50 201362	6463692.9 107147	D978 (Départementale)	
1328	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		651204.53 627603	6501593.2 292614	D1089 (Départementale)	
1328	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX		650149.17 72785	6500581.0 389964	D1089 (Départementale)	
2203233 BILLOT	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	GRANDSAIGNE		617864.84 515277	6487825.3 661198	D16 (Départementale)	
168305	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616369.19 940899	6498452.4 939419	D32 (Départementale)	
166714	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT		615106.84 206707	6497218.3 716051	D32 (Départementale)	
19284- 20064- VALIERGUES	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE VALIERGUES (19) CTRB USSEL	VALIERGUES	Ponchet, Queyrel et Cournilloux	643906.70 900572	6484788.6 798319	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
2021HE929	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-LUC	Pers	638525.40 905488	6472535.7 036437	D982 (Départementale)	
2021SV911	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19)	LA PORCHERIE	Les Robesties	587877.08 291492	6497488.1 670025		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6220042	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	PEYRELEVADE	Pont du Caux	625679.22 91601	6513572.5 098884	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SM909	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Maulbert	589845.49 444549	6496763.9 316424		
6218046	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		630342.23 591304	6510932.3 340996	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6218046	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS		630338.72 114594	6510934.7 895075	D982 (Départementale)	
2020 19 657 AM	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		632117.87 643227	6489788.2 98929	D36 (Départementale)	
2021HW918	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Puy Charenteix	621727.46 940289	6486171.5 092847	D16 (Départementale)	
1322	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	La Croix du Bourg	621539.56 560074	6478045.4 588778	D142 E2 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1413	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Chacujoux	623143.56 005646	6475935.0 6099	D1089 (Départementale)	
2020 19 656 AM	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		626616.20 144483	6486317.5 56886	D1089 (Départementale)	
FER2032	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	La Rugie	628811.71 701371	6472752.6 799984	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
MAMDY	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DARNETS		632385.16 900296	6479647.7 92083	D1089 (Départementale)	
2020-11-325	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL	MARCILLAC-LA-CROISILLE		622181.93 262416	6462974.8 296927	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
2202047	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639777.96 322592	6506734.2 171584	D21 (Départementale)	
91073	COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Sauviat	632631.10 292275	6506565.5 419014		
EL PEBEROT	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		619428.06 33871	6481969.1 024617	D16 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE CTRB TULLE	MEILHARDS		596286.78 492919	6494408.6 361501	D132 (Départementale) D3 (Départementale)	
165257	CTRB BRIVE	MEILHARDS		596293.16 482072	6494402.2 562586	D132 (Départementale) D20 (Départementale)	
1389	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Rebeyrix	654911.35 516708	6501752.4 263656	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1090	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE MEYRIGNAC-L'EGLISE (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	MEYRIGNAC-L'EGLISE	cf plan	610082.45 329693	6477091.4 522648	D940 (Départementale)	
19286-20248-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		632115.79 069493	6515194.3 959057	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2021SV914	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE VIGNOLS (19) CTRB BRIVE	BEYSSAC	Les Parettes	575503.36 376967	6473089.7 394814		
2021SM910	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-SUD HAUTE-VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	LA PORCHERIE	La Vergne	589645.40 768386	6496682.3 091149		
6220089	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC		636318.88 013723	6512300.6 015352	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
tourneix montagnac	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE (19) CTRB USSEL	MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	La Cheze	619709.44 812071	6472665.7 986437	D1089 (Départementale)	
2021SL910	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPSTAT (87) CTRB TULLE	REMPSTAT	Pradoux	611305.89 896759	6510178.3 804563	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
1336	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	LIGINIAC	Vedrenne	646284.58 040126	6481825.2 61213	D982 (Départementale)	Remettre en état la chaussée en cas de dégradations ainsi que nettoyages des lieux de stockage et leurs abords. Merci.
2021SM911	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	La Maison Blanche	599462.71 838705	6460083.4 264644	D1089 (Départementale)	
2021SM912	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT	Chalet de Pomel	599869.40 689236	6460549.8 90332	D1089 (Départementale)	
2021HW921	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Lontrade	632587.91 086003	6497726.5 87878	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
10	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Morleries	644064.62 801731	6484692.2 403876	D982 (Départementale)	Remise en état et nettoyage du lieu de stockage et de la voirie en cas d'encombres, merci.
10	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Morleries	645139.63 974021	6484609.3 017977	D982 (Départementale)	Remise en état de la chaussée et nettoyage de la voirie et du lieu de stockage en cas d'encombres, merci.
10	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Les Morleries	644728.64 978328	6483868.2 569123	D982 (Départementale)	Remise en état de la chaussée et nettoyage de la voirie et du lieu de stockage en cas d'encombres, merci.
2021XE922	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	633738.29 956378	6462937.0 455854	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020-12-332	COMMUNE DE CLERGOUX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE (19) CTRB TULLE	CLERGOUX		616858.79 198579	6463179.4 538209		
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	BELLECHASSAGNE		639696.01 522251	6503972.4 50511	D8 (Départementale) D982 (Départementale)	
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639699.20 516828	6503975.6 404567	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2019 19 488 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		639699.20 516828	6503978.8 304025	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 664 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642568.99 228923	6507904.8 677897	D982 (Départementale)	
2020 19 663 DC	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		641852.45 526378	6508623.4 92248	D982 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637484.83 265695	6505734.8 969228	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE LA COURTINE (23) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	BELLECHASSAGNE		637485.02 818151	6505734.7 011181	D982 (Départementale)	
2020 19 665 DC	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) CTRB USSEL	BELLECHASSAGNE		637484.62 94383	6505735.0 998613		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2203209 ONF Peyrat le Château 87	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU- LAC (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE- CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) CTRB TULLE	PEYRAT-LE- CHATEAU		608366.53 773437	6522828.8 605865	2 (Route) D940 (Départementale)	
6219105	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		629354.42 891983	6512341.5 251719	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6219105	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS		628250.47 414367	6511110.5 093947	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
6220049	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINT-REMY		642657.83 801223	6505772.8 708041	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	
2021HE931	COMMUNE DE SARROUX-SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL	SARROUX- SAINT JULIEN	Ciaux	657957.70 589208	6485508.1 097617	D979 (Départementale)	
20294- CLERGOU X	CTRB TULLE	SAINT- PARDOUX-LA- CROISILLE	Leix	618218.36 675519	6462569.2 107899	D978 (Départementale)	
20294- CLERGOU X	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA- NOAILLE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CLERGOUX	Leix	618206.12 001701	6462587.3 729659	D1089 (Départementale)	
1412	CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	La Croix de La Sanguiniere	629657.10 887278	6472184.3 379302	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
1412	CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE- FOISSAC	La Croix de La Sanguiniere	629715.04 096347	6472007.9 134251	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020-12-231	CTRB TULLE	ALBUSSAC		607626.30 91184	6448002.5 460659	D940 (Départementale)	
1391	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Arbiouloux	640393.64 454668	6485667.7 905686	D1089 (Départementale)	
1322	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLETONS	Moulin de Mauriere	622118.78 414521	6477849.5 322867	D142 E2 (Départementale)	
1346	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-ANGEL	Le Bois des Moines	642541.59 773007	6487697.5 675058	D108 (Départementale) D1089 (Départementale)	
6320065	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19)	LAGARDE-ENVAL	La Papiole	605689.94 427029	6453721.1 615395	D940 (Départementale)	Voir avec le Maire pour faire l'état des lieux avant votre passage
1393	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE	Vernejoux	648208.68 411535	6486029.1 505917	D168 (Départementale)	Remettre en état en cas de dégradations, la chaussée mais aussi les abords, en ratissant tous les déchets pouvant s'amonceler, merci.
167660	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES		606951.99 596295	6502005.9 421898	D940 (Départementale)	
1381	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	MOUSTIER-VENTADOUR	Tonnant	626960.21 975457	6476187.3 323469	D16 (Départementale)	

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-01-19-002

Arrêté n°2021-01 portant inscription sur la liste annuelle
départementale d'aptitude des personnels aux emplois de
prévention

Service Gestion des Risques

ARRÊTÉ N°2021-01

**Portant inscription sur la liste annuelle départementale
d'aptitude des personnels aux emplois de prévention**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention, et notamment son article 2.2.3,
- Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 20 novembre 2013 déclarant que Monsieur PACHERIE Pascal a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de responsable départemental de la prévention,
- Vu le procès-verbal de l'examen subi à l'issue du stage organisé par le centre national d'instruction de la protection contre l'incendie du 02 au 20 octobre 1989 et du 18 au 22 décembre 1989 certifiant que Monsieur MAS Sylvain a obtenu le brevet de prévention,
- Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 07 décembre 2012 déclarant que Monsieur BRISSON Laurent a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,
- Vu le procès-verbal du jury d'examen en date du 30 avril 2009 déclarant que Madame DELFAU Virginie a subi avec succès les épreuves exigées pour l'obtention d'un diplôme de préventionniste,

Considérant que les personnels précités sont à jour de leur formation de maintien des acquis,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes à exercer dans le domaine de la prévention et sont inscrits sur la liste d'aptitude annuelle départementale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclus.

Responsable départemental de prévention : - Commandant PACHERIE Pascal

Préventionnistes :
- Capitaine MAS Sylvain
- Lieutenant BRISSON Laurent
- Lieutenant DELFAU Virginie

ARTICLE 2 : L'arrêté 2020-01 du 20 janvier 2020 portant inscription sur la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels aux emplois de prévention est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 19 JAN. 2021

~~La Préfète de la Corrèze~~

Sahima SAA

Direction départementale d'incendie et de secours

19-2021-01-12-004

Arrêté n°2021-01 portant inscription sur la liste
départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de
lutte contre les risques chimiques et biologiques

Service Opérations CTA/CODIS
21-008

ARRÊTÉ n° 2021 - 01

**portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle
des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le guide national de référence relatif à la formation des personnels aux risques chimiques et biologiques en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 mars 2006,

Vu l'avis du conseiller technique départemental,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les personnels dont les noms suivent sont déclarés aptes et sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques du département de la Corrèze.

<u>Conseiller Technique Départemental (RCH4) :</u>	ROCHE Jean-François
<u>Conseiller Risques Biologiques :</u>	HEREIL Agnès
<u>Chef de la CMIC (RCH3) :</u>	MAS Sylvain PACHERIE Pascal SOUBRANE Bernard

.../...

Chefs d'équipe intervention (RCH2 et GOC de l'emploi de tronc commun de chef d'équipe) :

- AIDANS Edouard
- BLANCKAERT Cédric
- BOSREDON Frédéric
- BRISSON Laurent
- BRUCY Hervé
- COLY Mickaël
- DELFAU Virginie
- DELMAS Francis
- DIMARTINO Didier
- LACROIX Alexandre
- LACROIX Guillaume
- LEBRAUD Jean-François
- MADELAINE Grégory
- MESTRE Cyril
- MICOURAUD Laurent
- MOLINIER Martial
- SISTI Jean-François
- TERRIBLE Antoine
- WILLIAMS David

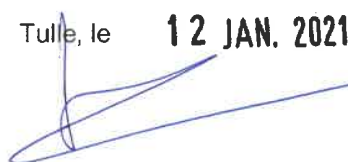
Chefs d'équipe reconnaissance (RCH1 et GOC de l'emploi de tronc commun chef d'équipe) :

- BORIE Julien
- CELERIER Jean-Philippe
- DAUZIER Régis
- DEMATHIEU Laurent
- DUFOUR Thomas
- RAFFAILLAC Emmanuel
- SAIGNE Hervé
- SALAGNAC Jean-Marc
- SCAILTEUX Pierre Roger
- VINEL Mathieu

ARTICLE 2 : L'arrêté du 30 janvier 2020 portant inscription sur la liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels de lutte contre les risques chimiques et biologiques est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **12 JAN. 2021**



Salima SAA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

19-2021-01-21-002

Arrêté du 21 janvier 2021 n° 19/2021-01
portant décision d'agrément
"Entreprise Solidaire ^{Agrément ESUS} d'Utilité Sociale"



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Corrèze

**Arrêté du 21 janvier 2021 n°19/2021-01
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

LA PREFETE DE LA CORREZE

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le code du travail, et notamment les articles L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur PEGOURDIE Claude, Président, de l'association PROX ENTREPRISE D'INSERTION dont le siège est sis 7 Rue Paul Langevin 19140 UZERCHE et dont le numéro SIRET est le 813 721 420 00020, reçue le 26 août 2020 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du code du travail, du décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ; qu'en application de l'article L3332-17-1 du code du travail, l'agrément est de droit eu égard à la qualité d'entreprise d'insertion,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association PROX ENTREPRISE D'INSERTION est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2021.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'entreprise solidaire d'utilité sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

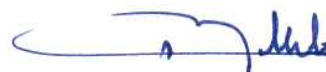
S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 janvier 2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice adjointe de l'unité départementale de la Corrèze,



Agnès MALLET

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le responsable de l'Unité Départementale de la Corrèze, Cité Administrative Jean Montalat - BP 314 - 19011 TULLE cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - Mission Insertion Professionnelle, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux ou par internet sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2021-01-18-002

Arrêté complémentaire du 1er janvier 2021 portant
attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des
Sports et de l'Engagement Associatif

Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

ARRÊTÉ complémentaire portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. Pierre BOBLET	Engagement associatif
- M. Philippe ARNICH	Engagement associatif
- M. Raymond BEGLER	Engagement associatif

Article 2 : – Mme la directrice de cabinet, Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 18 JAN. 2021

Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2021-01-26-001

Arrêté du 26 janvier 2021 accordant la médaille de la
famille.

Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle

ARRÊTÉ

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D. 215-7 à D.215-13 modifiés du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : la médaille de la famille est décernée à :

- Mme Karine DUPONT

5 enfants

29 avenue de Chastre - 19100 Brive-la-Gaillarde

afin de rendre hommage à ses mérites et lui témoigner la reconnaissance de la nation.

Article 2 : Mme. la directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 JAN. 2021

Salima SAA

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-29-001

Arrêté portant composition du jury FPS de l'Ecole de
Gendarmerie le 1er février 2021.



**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur»,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 portant habilitation de la direction générale de la gendarmerie nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,

Vu le certificat de conditions d'exercice n°44612 du 28 août 2020 délivré à l'école de gendarmerie de Tulle,

Vu la demande en date du 14 décembre 2020, présentée par le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira **le lundi 1^{er} février 2021 à partir de 14h00, à l'école de gendarmerie de Tulle pour ses candidats.**

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- **en qualité de médecin :**

- Commandante Caroline Sibade

- **en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:**

pour l'école de gendarmerie :

- Adjudante Vanessa Daniel

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- M. Laurent Micouraud

pour l'association départementale de la protection civile:

- M. Henry Malfatti

pour la direction académique des services de l'éducation nationale:

- Mme Mireille Chaumeil-Morvan

Article 3 : Le jury présidé par l'adjudante Vanessa Daniel ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : l'arrêté n°19-2021-01-18-004 est abrogé par le présent arrêté.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le général, commandant l'école de gendarmerie de Tulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 28 janvier 2021

Pour la Préfète
et par délégation
la directrice de cabinet



Claire Boucher

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-28-002

**Arrêté portant report en 2021 des visites des commissions
de sécurité non réalisées en 2020 en Corrèze**

*Portant report en 2021 des visites des commissions de sécurité programmées en 2020 n'ayant pu
être réalisées dans le département de la Corrèze*

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant report en 2021 des visites des commissions de sécurité programmées en 2020
n'ayant pu être réalisées dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement des membres des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement des membres des commissions communales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire du département au cours de l'année 2020 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet.

Arrête

Art. 1. - Les visites de commissions de sécurité programmées en 2020, qui n'ont pas pu être réalisées sont reportées à l'année 2021 dans les établissements recevant du public suivants :

- La Maison d'accueil spécialisée à Bort les Orgues,
- L'auberge de jeunesse à Brive ,
- Le centre commercial Leclerc à Brive,
- La discothèque la Charette à Brive,
- La Mairie à Brive,
- Centre Habitat à Eygurande,
- L'EHPAD le Chavanon à Merlines,
- La Chéridoine à Saint Angel,
- La salle polyvalente et le bâtiment Ceyrac à Saint Pantaléon de Larche,
- Les Mélodies de Nacre à Tulle,
- La préfecture de la Corrèze à Tulle,
- L'hôtel restaurant Castel Novel à Varetz.

Art. 2. - Les visites de commissions de sécurité programmées en 2020, qui n'ont pas pu être réalisées sont reportées à l'année 2021 dans les terrains de camping et le stationnement des caravanes suivants :

- La Prairie à Lissac sur Couze
- La Minoterie à Uzerche
- La Bontat à Voutezac

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et d'Ussel, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 28 JAN 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-25-001

Autorisation de survol à basse altitude valable pour le
département de la Corrèze pour la société ENAC



Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE VALABLE POUR LE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
Vu la demande du 08/01/2021 présentée par l'ENAC, direction de la formation au pilotage et des vols, rue de l'Aviation, avenue Édouard Belin, 31055 Toulouse cedex 4,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest en date du 13/01/ 2021,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 19/01/ 2021,

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – l'ENAC, direction de la formation au pilotage et des vols, avenue Édouard Belin, 31055 Toulouse cedex 4 est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des vols de calibration des moyens de radionavigation, en VFR de jour, durant une période de un an à compter du **05/02/2021 au 04/02/2022 inclus**, sous réserve du respect par le demandeur des conditions visées en annexe et sous respect des observations préconisées par la DZPAF Sud-ouest à savoir::

- Respect de la réglementation SERA et « AIROPS »
- Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe-JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).
- Article R131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

- Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre,
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).
- Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des Notams en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF Sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). Il est rappelé, en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Elle est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Art. 2 - Mme la directrice de cabinet, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'ENAC .

Tulle, le 25 JAN. 2021

Pour la Préfète
et par délégation
La Directrice de Cabinet

Claire BOUCHER

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2021-01-25-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Marc
Picard sise à Corrèze



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres Marc Picard sise à Corrèze

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Marc Picard située le Puy Lagarde – 19800 Corrèze,

Vu la demande formulée par M. Marc Picard, 9 rue 19 mars 1962 – puy Lagarde – 19800 Corrèze,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Marc Picard située 9 rue du 19 mars 1962 - Puy Lagarde – 19800 Corrèze est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

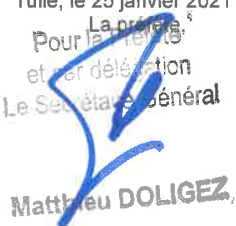
- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture des corbillards,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0052**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans, soit jusqu'au 25 janvier 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Marc Picard.

Tulle, le 25 janvier 2021
Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ,

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2021-01-20-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas située
ZA Tulle Est - les Champoverts à Tulle



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas située ZA Tulle Est les Champoverts – 19000 Tulle

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl M. Pimont et J. Mas PF JFT sise ZA Tulle Est – les Champoverts – 19000 Tulle,

Vu la demande formulée par Mme Anne Laure Tassain-Périé, gérante de la Sarl M. Pimont et J. Mas pour l'établissement principal situé Les Champoverts – ZA Tulle-Est – 19000 Tulle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1, : L'habilitation délivrée à la SARL M. Pimont et J. Mas, exploitée par Mme Anne Laure Tassain-Périé, Les Champoverts – ZA Tulle Est - 19000 Tulle, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Gestion et utilisation de chambres funéraires,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2. : Le numéro de l'habilitation est **21-19-0093**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **20 janvier 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Anne Laure Tassin.

Tulle, le 20 janvier 2021
La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2021-01-18-003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes
funèbres Régis Suchareau sise à Larche



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle de pompes funèbres Régis Suchareau sise à Larche

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 portant habilitation de l'entreprise individuelle de pompes funèbres exploitée par M. Régis Suchareau, située à Larche,

Vu la demande formulée par M. Régis Suchareau, représentant l'entreprise individuelle de pompes funèbres dont le siège social est Grande Rue Alexis Jaubert - RN 89 - 19600 Larche

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1 : L'habilitation délivrée à l'entreprise individuelle de pompes funèbres, exploitée par M. Régis Suchareau sise Grande rue Alexis Jaubert - RN 89 – 19600 Larche est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0063**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans** soit jusqu'au **13 janvier 2026** en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Régis Suchareau.

Tulle, le 13 janvier 2021
La préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2021-01-29-002

Avis de la commission départementale d'aménagement

*Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 janvier 2021 concernant
le magasin à l enseigne "Bricomarché" à Uzerche*

commercial du 25 janvier 2021



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze
relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à
l enseigne « BRICOMARCHÉ » de 2 670,88 m² de surface de vente, situé parc
commercial des pâtureaux 19140 Uzerche, portant la surface de vente totale de
l'ensemble commercial à 6 836,88 m²

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 25 janvier 2021, prise sous la présidence de M. Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant Mme Salima SAA, préfète de la Corrèze, empêchée,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 accordant une dérogation à l'interdiction de délivrer une autorisation d'exploitation commerciale définie par l'article L 142-5 du code de commerce ;

Vu la demande de permis de construire présentée par M. Sylvain SAUNIER, S.A.S SODALIS 2, enregistrée en mairie d'Uzerche le 20 novembre 2020, sous le numéro PC01927620Z0005, reçue par le secrétariat de la commission le 26 novembre 2020 et enregistrée le 26 novembre 2020 sous le numéro P028071920 relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » de 2 670,88 m² de surface de vente, situé parc commercial des pâtureaux 19140 Uzerche, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 836,88 m² ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 15 janvier 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Uzerche n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une cellule vacante inoccupée de la zone commerciale des Pâtureaux construite depuis 2013, situé en zone Uxc du PLU d'Uzerche dont la révision a été approuvée le 14 décembre 2020, dédiée aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre une artificialisation des sols limitée ;

CONSIDÉRANT que la surface plancher des bâtiments actuels est de 8 978 m² passant à 9 052 m² (+74 m²) avec un nombre de stationnement actuel de 322 places (71 affectées à l'enseigne Bricomarché) dont 8 réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 places pour les familles, 2 dédiées aux véhicules électriques ou hybrides, 2 pour le covoiturage et 2 zones de stationnement pour les vélos ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale, l'analyse d'impact établi par le Cabinet Albert&Associés, habilité par arrêté préfectoral n°06-2019-19, démontre que le projet doit permettre d'apporter une offre plus qualitative aux habitants de la zone et combler une sous densité en bricolage ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur les flux de circulation est limité et que les deux carrefours giratoires sont en capacité d'absorber les effets du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en place de 690 m² de panneaux photovoltaïques dont la production est destinée pour partie à l'autoconsommation du magasin ;

CONSIDÉRANT que la société n'est pas soumise à présenter un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont raccordées aux réseaux existants et que leur récupération pourrait être mise à profit pour l'arrosage des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

CONSIDÉRANT que des cheminements protégés de la circulation seront réalisés pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que les flux de livraisons sur le site seront indépendants et que les livraisons seront effectuées en dehors des circulations de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet doit s'accompagner de la création de 12 emplois en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet **un avis favorable** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « BRICOMARCHÉ » de 2 670,88 m² de surface de vente, situé parc commercial des pâtureaux 19140 Uzerche, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 836,88 m², **présentée par la S.A.S SODALIS 2.**

Cet avis a été pris par **10 voix POUR et 1 ABSTENTION.**

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Paul GRADOR, maire d'Uzerche,
- M. Michel BOUYOU, conseiller municipal, représentant le maire de Tulle,

- Mme Annie QUEYREL PEYRAMAURE, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Bernard REYNAL, maire d'Astaillac, représentant les maires de la Corrèze,
- M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, représentant les intercommunalités de la Corrèze,
- M. Christian MONANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,
- M. Hervé DAVID, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable de la Corrèze,
- Mme Florence COMPAIN, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et du développement durable de la Corrèze,
- M. Roland BOULET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Haute-Vienne.

S'est abstenu :

- M. Bernard ROUX, maire de Masseret, représentant Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

À Tulle, le 29 JAN. 2021

Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Matthieu DOLIGEZ

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 et R752-31 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

- 1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,
- 2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2021-01-18-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la société
Chausson Matériaux



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral N ° 19-2021-01- 18-001
portant mise en demeure de respecter des
prescriptions techniques**

**SOCIÉTÉ CHAUSSON Matériaux - Installations de
traitement du bois - Commune d'Egletons**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L.181-25, L. 511-1, L. 514-5 et D. 181-15-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 juillet 1996 à la société TERMINAL BOIS NORD 19 pour l'exploitation d'installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons, à l'adresse suivante : zone artisanale de Tra le Bos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 24 mars 2009 à la société TERMINAL BOIS NORD 19 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de travail et de traitement du bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 21 octobre 2015 à la société TERMINAL BOIS NORD 19 actant l'entrée des installations de traitement du bois dans le champ d'application de la directive européenne IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 mai 2018 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CHAUSSON Matériaux ;
- Vu** les articles 1.5.2 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

– article 1.5.2 : la dernière version de l'étude de danger du site est la version initiale rédigée lors de la demande d'autorisation d'exploiter en 1995. Or depuis 1995 de nombreuses modifications des installations sont intervenues. A titre d'exemple et de manière non-exhaustive, les évolutions suivantes n'ont pas été prises en compte dans l'étude de danger : nouvelles installations de traitement du bois (cabine d'aspersion, cuves de stockage des produits de traitement), présence sur site d'une chaudière biomasse et d'un silo de sciures, nouvelles installations de stockage du bois ;

– article 8.3.9 : l'impossibilité déclarée par l'exploitant et constatée par l'inspecteur de disposer d'un état des stocks des produits de traitement du bois détenus sur site ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et les pollutions déjà avérées sur site, ainsi que de remettre en cause la gestion du risque incendie; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUSSON Matériaux de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.5.2 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

Article 1 -

La société CHAUSSON Matériaux, exploitant une installation de *travail et de traitement du bois* sise Zone de Tra le Bos sur la commune d'Egletons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 en mettant à jour l'étude des dangers de son site dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté. La mise à jour de l'étude de danger portera a minima sur les sujets suivants :

1. Une explication des risques auxquels les installations peuvent exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation (article L. 181-25 du code de l'environnement) ;

2. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation ;

3. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite (article L. 181-25 du code de l'environnement) ;

3. Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents (article L. 181-25 du code de l'environnement) ;

4. Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) ;

5. La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

Article 2 -

La société CHAUSSON Matériaux, exploitant une installation de *travail et de traitement du bois* sise Zone de Tra le Bos sur la commune d'Egletons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 en mettant en place un état des stocks des produits de préservation du bois dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CHAUSSON Matériaux.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Egletons,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 JAN. 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2021-01-11-003

Arrêté inter préfectoral portant modification de la
commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Brive-Souillac

Bureau de la coordination territoriale
des politiques publiques, associations,
réglementation

PREFECTURE de la CORREZE
1 rue Souham
19012 TULLE CEDEX

PREFECTURE du LOT
Place Chapou
46009 CAHORS CEDEX

**ARRÊTÉ inter préfectoral portant modification de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de BRIVE- SOUILLAC**

La préfète de la Corrèze
chevalier de l'Ordre national du mérite

Le préfet du Lot

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 2 et 24 mai 2018 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu les courriels des 25 juin et 8 septembre 2020 de l'exploitant de l'aérodrome de Brive-Souillac désignant les représentants de la compagnie aérienne AIR FRANCE et de la société GIP,

Vu la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le syndicat mixte pour la création, l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Brive-Souillac a désigné ses représentants,

Vu les courriers du 2 juillet 2020 de l'association des maires et élus du Lot et du 12 novembre 2020 de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze désignant les représentants de communes,

Vu la délibération du 16 octobre 2020 par laquelle le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a désigné ses représentants,

Vu les courriels des 26 juillet 2020 du porte-parole de la coordination des associations riveraines et

environnementales de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne et 14 octobre 2020 de l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport désignant les représentants des associations de riverains,

Vu les courriels des 29 septembre 2020 de l'association pour l'intégrité du causse de Nespouls, 13 octobre 2020 de l'association les amis du causse et 16 octobre 2020 de l'association Noailles environnement désignant les représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire,

Considérant que la composition du collège « des professions aéronautiques » doit être modifiée compte tenu du remplacement de la compagnie aérienne HOP par la compagnie AIR FRANCE et, de la société ASTRIAM par la société GIP,

Considérant que le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent et, que l'un des représentants du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine est décédé,

Considérant que la composition du collège « des associations » doit être modifiée compte tenu de la décision de la fédération départementale Corrèze environnement et de l'association pour la sauvegarde et défense du causse corrézien de ne plus participer à cette instance et, du changement de suppléant de l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport,

Considérant que toutes les modifications susvisées, intervenues dans la composition de cette commission, nécessitent d'être intégrées dans un nouvel arrêté,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de Mme la sous-préfète de Gourdon

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est modifié comme suit :

1) Collège des professions aéronautiques

Représentants des usagers de l'aérodrome

Titulaire : Mme Sophie GRUGEON, représentant la compagnie aérienne AIR FRANCE

Suppléants : Mme Isabelle HEMERY, représentant la compagnie aérienne AIR FRANCE

M. Tewfik IHAMMOUINE, représentant la société GIP

2) Collège des représentants des collectivités locales

Représentants du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de Brive-Souillac

Titulaire : M. Julien BOUNIE

Suppléant : M. Yves GARY

Représentants des communes

Titulaires : M. François PATIER, maire de Nespouls

M. Habib FENNI, maire de Cressensac-Sarrazac

M. Christian BERNET, conseiller municipal de Chartrier-Ferrière

Suppléants : Mme Myrienne AUSSEL-THOMAS, conseillère municipale de Nespouls

M. Marc ROSSBURGER, maire-adjoint de Cressensac-Sarrazac

M. Hubert BOURNOL, maire d'Estivals

Représentants du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Titulaire : Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD

Suppléant : M. Philippe NAUCHE

3) Collège des associations

Représentants des associations de riverains

Titulaires : M. Philippe GUERGEN, représentant l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport

M. Daniel PEREZ, représentant l'association les hameaux de Cressensac

M. Cyril BORDAS, représentant l'association Charrier-Ferrière défense environnement

Suppléants : M. Antoine THIEFFRY, représentant l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport

M. Denis LAGORSE, représentant l'association les hameaux de Cressensac

Mme Francine CHAMPAGNAC, représentant l'association Charrier-Ferrière défense environnement

Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire

Titulaires : M Jean-Paul SERRE, représentant l'association des amis du causse

M. Dominique FRESLON, représentant l'association pour l'intégrité du causse de Nespouls

Mme Jacqueline BOISSIERES, représentant l'association Noailles environnement

Suppléants : Mme Chantal EYMARD, représentant l'association des amis du causse

M. Marc ESPIAU DE LAMAESTRE, représentant l'association pour l'intégrité du causse de Nespouls

M. Daniel BRIANS, représentant l'association Noailles environnement

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité demeurent en vigueur.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, le sous-préfet de Brive et la sous-préfète de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Tulle, le **11 JAN. 2021**

La préfète de la Corrèze

Salima

Cahors, le **29 DEC. 2020**

Le préfet du Lot

Michel Pronc

